



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Rectorat de GUYANE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE SITE DU RECTORAT DE GUYANE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 26-MEMI-RECT-05-973

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date et heures de limite de remise des offres :

Les plis devront être transmis au plus tard le : **Date limite de remise des plis 2026 le Mercredi 17 juin 2026 à 17h30 (Heure métropole) soit 12h30 (Heure Locale).**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

MENESR - Ministère De L'Éducation Nationale, De La Jeunesse et Des Sports

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GUYANE – Chancelier des Universités Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur le Secrétaire Général l'Académie de Guyane

Maîtrise d'Ouvrage	Maitrise d'Œuvre
Rectorat de la Guyane Le Recteur de l'Académie de Guyane Chancelier des Universités Directeur Académique des Services de l'Education Nationale Site de TROUBIRAN Route de Baduel B.P. 6011 97306 CAYENNE Cedex E-mail : sraa@ac-guyane.fr	ORKANE OUTRE-MER Bâtiment Colin's Business 34 ZAE de Colin I 97170 PETIT -BOURG Tel : +594 694 36 93 29 E-mail : hello@orkane.fr E-mail : mathylde.dussere@orkane.fr
Contrôle Technique	Coordonnateur SPS
QUALICONSLT 1197 route du Mahury RD2001 97354 REMIRE MONTJOLY Tél : 05.94.27.38.72 E-mail : qcs.domtom@qualiconsult.fr	QUALICONSLT 1197 route du Mahury RD2001 97354 REMIRE MONTJOLY Tél : 05.94.27.38.72 E-mail : qcs.domtom@qualiconsult.fr

Objet du marché

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE SITE DU RECTORAT DE GUYANE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulière comporte ...**56**... page(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER	OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	Objet du marché	5
1.2	Décomposition en tranches et en lots	5
1.3	Intervenants et forme des notifications	6
1.4	Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	9
1.5	Contrôle des coûts de revient	9
1.6	Dispositions générales	9
ARTICLE 2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	14
A -	Pièces particulières	14
B -	Pièces générales	15
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES..	15
3.1	Tranche(s) optionnelle(s)	15
3.2	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	15
3.3	Variation dans les prix	30
3.4	Modalités particulières de paiement	32
3.5	réexamen du marché (article R.2194-1 du code de la commande publique)	32
	Augmentation du montant des travaux	33
ARTICLE 4	DÉLAI DE RÉALISATION - PENALITÉS, PRIMES ET RETENUES	33
4.1	Délai d'exécution	33
4.2	Prolongation des délais d'exécution	34
4.3	Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	35
4.4	Autres pénalités	36
ARTICLE 5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	39
5.1	Retenue de garantie	39
5.2	Avances	39
ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	40
6.1	Provenance des matériaux et produits	40
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	40
6.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	40
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	41
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	41
7.1	Piquetage général	41
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	41
ARTICLE 8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	41
8.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	41
8.2	Études d'exécution des ouvrages	42
8.3	Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	43
8.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	43
8.5	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	44
8.6	Registre de chantier	44
ARTICLE 9	CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	44
9.1	Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	44
9.2	Réception	44
9.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	45
9.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	45
9.5	Documents fournis après exécution	45
9.6	Délai de garantie	45
9.7	Garanties particulières	46

ARTICLE 10 RESILIATION	46
Différends.....	49
Litiges et contentieux.....	49
ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	49
ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	51
Redressement judiciaire et liquidation judiciaire du titulaire.....	51
a) CCAG- Travaux (Arrêté du 30 mars 2021).....	53
Conformément à l'article 1.3 du CCAG Travaux 2021, les dérogations apportées par les pièces particulières du marché sont limitativement énumérées ci-après.....	53
Résiliation pour faute – cas spécifiques et procédures.....	54
b) Normes françaises homologuées.....	54
c) Autres normes	54

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

Aussi le ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) et de la Mission des achats, propose aux candidats futurs titulaires de participer à une expérimentation, actuellement en cours au ministère, et destinée à permettre la reprise de scolarité et/ou l'accès à l'emploi de jeunes en situation de décrochage scolaire

Pour se faire une clause sociale particulière a été développée par le ministère de l'éducation nationale dite " de formation sous statut scolaire" ou encore appelée "clause jeunes décrochés" qui prévoit que le titulaire accueille un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Cette clause vise à promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, le ministère de l'éducation nationale souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'Achats responsables.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

ARTICLE PREMIER OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la fourniture, la pose, l'installation, le raccordement, les essais, la mise en service et la réception d'installations photovoltaïques, incluant notamment les ombrières photovoltaïques et leurs équipements associés, conformément :

- au Code de la commande publique,
- aux prescriptions techniques du CCTP,
- aux normes et réglementations en vigueur applicables aux installations photovoltaïques.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché public de travaux à caractère global et forfaitaire.

La présente consultation concerne un marché de travaux.

Conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique, le présent marché de travaux est passé selon une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Elles concernent :

Travaux de construction d'ombrières photovoltaïques sur le site du rectorat de Guyane –Site Troubiran

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Rectorat de Guyane – Site Troubiran - Route de Baduel – BP 6011 - 97306 Cayenne Cedex

ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE

Le présent marché est conclu **sans exclusivité** du titulaire.

Le présent contrat n'oblige pas les services bénéficiaires à acquérir, sur son fondement, les prestations couvertes par celui-ci. Le Titulaire du marché public ne bénéficie pas d'une exclusivité en matière de travaux d'installation de panneaux photovoltaïques destinés à être exploités en autoconsommation pour les services de l'État. Le recours à un support contractuel autre que le présent contrat est donc possible, sans que le titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité. Les services bénéficiaires peuvent notamment satisfaire leurs besoins en ayant recours à l'accord-cadre conclu par l'AGILE ayant pour objet des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques destinés à être exploités en autoconsommation pour les services de l'État.

1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Sans objet.

1.3 INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS

1.3.1 MANDATAIRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

Le maître d'ouvrage est le Rectorat de Guyane, qui assure directement la conduite administrative du marché.

Aucun mandataire du maître d'ouvrage n'est désigné dans le cadre du présent marché.

1.3.2 COMITÉ DE PILOTAGE

Un Comité de pilotage est constitué par le maître d'ouvrage.

Il comprend des représentants désignés par le Rectorat de Guyane et, le cas échéant, toute personne dont la présence est jugée utile par le maître d'ouvrage.

Le Comité de pilotage assure notamment :

- le suivi général de l'opération,
- l'examen de l'avancement des prestations,
- la validation des orientations stratégiques du projet.

Les décisions du Comité de pilotage ne se substituent pas aux pouvoirs du maître d'ouvrage ni à ceux du maître d'œuvre définis au marché.

1.3.3 DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont présentées par le titulaire au moyen d'un acte spécial de sous-traitance.

Les sous-traitants sont désignés conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à des sous-traitants.

1.3.4 CONDUITE D'OPÉRATION

Sans objet.

Aucune mission de conduite d'opération distincte n'est confiée dans le cadre du présent marché.

Les fonctions de pilotage et de coordination sont assurées conformément aux stipulations du CCTP.

1.3.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre en phase de réalisation est assurée par :

ORKANE OUTRE MER

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "maître d'œuvre".

Le maître d'œuvre est chargé notamment :

- Du suivi de l'exécution des travaux,
- Du visa des études d'exécution,
- De la coordination technique des intervenants,
- De l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception.

1.3.6 CONTRÔLE TECHNIQUE

Un contrôle technique pourra être mis en place par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L.111-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lorsque la nature des ouvrages ou les exigences réglementaires le justifient.

Le contrôleur technique, le cas échéant désigné par le maître d'ouvrage, a pour mission de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter :

- Des conditions climatiques spécifiques à l'outre-mer,
- De l'exposition à une atmosphère chaude, humide et potentiellement corrosive,
- De la nature des ouvrages constitués de structures métalliques supportant des équipements photovoltaïques.
- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- La durabilité des matériaux et protections anticorrosion,
- La sécurité des personnes,
- La conformité des installations aux règles techniques applicables aux ouvrages photovoltaïques.

Le titulaire s'engage à :

- Collaborer pleinement avec le contrôleur technique,
- Intégrer, dès les études d'exécution, les contraintes climatiques locales (agressivité atmosphérique)
- Lui communiquer, sans délai, l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission (études, plans, notes de calcul, dossiers techniques),
- Prendre en compte les avis, observations et prescriptions émis par le contrôleur technique et, le cas échéant, proposer toute mesure corrective nécessaire et justifier toute éventuelle non-prise en compte.

Les avis du contrôleur technique ne dégagent en aucun cas le titulaire de ses obligations contractuelles, ni de ses responsabilités légales, notamment au titre des garanties prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Les frais liés à la mission de contrôle technique, lorsqu'elle est mise en place, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les sujétions induites par la prise en compte des avis du contrôleur technique sont réputées incluses dans le prix global et forfaitaire du marché.

1.3.7 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)

Sans objet

1.3.8 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Compte tenu de la nature globale et forfaitaire (EPC) du marché, la mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage du chantier est assurée par le titulaire, sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable :

- de l'organisation du chantier,
- du respect du planning contractuel,
- de la coordination des différents corps d'état et intervenants.

1.3.9 AUTRES INTERVENANTS

Peuvent intervenir dans l'opération, sans que cette liste soit limitative :

- Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,
- Les organismes de contrôle réglementaire (CONSUEL, le cas échéant),
- Tout organisme ou intervenant requis par la réglementation applicable aux installations photovoltaïques.

Le titulaire assure la coordination avec ces intervenants dans le cadre de ses obligations contractuelles.

1.3.10 REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par ses services compétents ci-après :

La Division des budgets des achats et de la performance :

- Le Bureau des marchés, Service régional académique des achats
- Le bureau des budgets

Le Chargé de mission Energy Manager pour l'immobilier du Rectorat du suivi technique du marché.

Ces services assurent notamment les missions prévues aux articles correspondants du CCAG-Travaux 2021, et en particulier :

- La réception et le traitement des actes spéciaux de sous-traitance et de leurs avenants (*article 3.5.1*) ;
- La réception des garanties financières et cautions personnelles et solidaires (*article 3.5.2*) ;
- La réception des actes de délégation de paiement (*article 3.5.3*) ;
- La gestion des constatations contradictoires (*article 12.4*) ;
- La réception des états d'acompte et décomptes (*articles 13.2.2, 13.4.2 et 13.4.4*) ;
- La réception des documents relatifs à la prévention et à la sécurité (PPSPS) (*article 28.3*) ;
- La conduite des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (*article 41.1.2*)

Ainsi seront assumées les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande..... (CCAG - Travaux art. 3. 5.1)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. (CCAG - Travaux art. 3.5.2)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG- Travaux art. 3.5.3)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations.(CCAG - Travaux art. 12.4.....
-)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 13.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général.(CCAG - Travaux art. 13.4.2)
- La réception du décompte général.....(CCAG art. 13.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG- Travaux art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG- Travaux art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 41.1.2)

- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 41.1.2)

1.3.11 NOTIFICATIONS PAR ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS OU SUR SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG- Travaux. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4 TRAVAUX INTÉRESSANT LA "DÉFENSE" - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Sans objet.

1.5 CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT

Sans objet.

1.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.6.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du maître de l'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître de l'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG- Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique portant partie législative du code la Commande Publique une déclaration comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.6.3 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

1.6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 7 500 000 € par sinistre.

1.6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de

responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...)

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.6.4 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés.

1.6.5 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

1.6.5.1. Clauses sociales pour l'ensemble des prestations

Les conditions d'exécution des travaux concernés comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fera l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1.6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1.6.6 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En complément de l'article 18.3 du CCAG- Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations du CCAG Travaux 2021, notamment celles relatives aux obligations générales du titulaire, à la confidentialité, à la sécurité et à la résiliation pour faute.

Objet et caractéristiques du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les caractéristiques essentielles du traitement sont les suivantes :

- Nature des opérations : collecte, consultation, enregistrement, organisation, conservation, modification, suppression ;
- Finalité : exécution des prestations prévues au marché public ;
- Durée : pendant la durée d'exécution du marché, sauf disposition contractuelle contraire ou obligation légale de conservation ;
- Catégories de personnes concernées : agents de l'acheteur, usagers, prestataires, toute personne concernée par l'exécution du marché ;
- Catégories de données : données d'identification, données professionnelles, données strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

L'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Obligations du titulaire en matière de protection des données

(article 28.3 du RGPD)

Le titulaire s'engage à :

1. Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'acheteur, y compris pour tout transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf obligation légale contraire ;
2. Informer immédiatement l'acheteur s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition applicable ;

3. Garantir la confidentialité des données traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée ;
4. Mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
5. Aider l'acheteur à satisfaire à ses obligations en matière de sécurité des traitements, de notification des violations de données, d'analyses d'impact et de consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
6. Tenir à la disposition de l'acheteur un registre des activités de traitement effectuées pour son compte, conformément à l'article 30 du RGPD ;
7. Permettre la réalisation d'audits ou d'inspections par l'acheteur ou tout tiers mandaté par lui, et y coopérer ;
8. Communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD) ou, à défaut, d'un point de contact dédié.

Sous-traitance ultérieure

(articles 28.2 et 28.4 du RGPD – CCAG Travaux 2021)

Le recours à un autre sous-traitant pour tout ou partie des traitements de données à caractère personnel est subordonné à l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.

Le titulaire fournit, dans un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent), l'identité, les coordonnées et les missions du sous-traitant envisagé.
En cas de refus motivé de l'acheteur, le titulaire s'interdit d'y recourir.

Information des personnes concernées et exercice des droits

Le titulaire s'engage à informer les personnes concernées lors de la collecte des données, selon les modalités validées par l'acheteur.

Il assiste l'acheteur et répond, pour son compte, aux demandes d'exercice des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité).

Notification des violations de données

Le titulaire notifie à l'acheteur dans un délai maximal de 24 heures toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance, accompagnée de toute documentation utile.

Cette notification permet à l'acheteur de satisfaire à ses obligations de notification auprès de la CNIL dans le délai de 72 heures.

Toute notification à l'autorité de contrôle ou aux personnes concernées par le titulaire ne peut intervenir qu'après accord écrit de l'acheteur, sauf obligation légale impérative.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment :

- Pseudonymisation et chiffrement des données ;
- Garantie de l'intégrité, de la disponibilité et de la résilience des systèmes ;
- Procédures de tests, d'évaluation et de correction des mesures de sécurité ;
- Capacité à restaurer rapidement les données en cas d'incident.

Ces mesures peuvent être précisées dans une annexe ou dans les pièces particulières du marché.

Fin du traitement et sort des données

À l'issue du marché, et selon les instructions de l'acheteur, le titulaire s'engage à :

- Restituer l'ensemble des données à caractère personnel, ou
- Détruire l'ensemble des données, y compris toutes les copies existantes, et à justifier par écrit de la bonne exécution de cette opération.

Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les seules données strictement nécessaires ;
- Documenter ses instructions de traitement ;
- Assurer le suivi du respect du RGPD ;
- Procéder à toute vérification ou audit nécessaire, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

Sanctions et résiliation

(CCAG Travaux 2021)

Tout manquement du titulaire à ses obligations en matière de protection des données peut donner lieu à l'application de pénalités contractuelles, dont le montant et les modalités peuvent être précisés aux pièces particulières du marché.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations du présent article ou à la réglementation applicable, une résiliation pour faute pourra être prononcée dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021, sans préjudice des autres voies de droit.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) complété ;
- Les Plans Techniques annexes du CCTP ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les fiches techniques des matériels
- Le cas échéant et en cas de variante, une description technique détaillée des solutions proposées ;
- Le cas échéant et en cas de prestation supplémentaire éventuelle, une description détaillée ;
- Le planning prévisionnel contractuel des travaux dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- L'attestation de visite du site ;
- le cadre de réponse de la clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire, annexe N°2 (A COMPLETER, « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » où sont présentées les missions pouvant être confiées au bénéficiaire de la clause.
- Le protocole général de sécurité

- Certificat de visite du site

Toute contradiction, erreur ou omission relevée par le titulaire lors de la consultation devait être signalée dans son offre. Après notification du marché, le titulaire est réputé avoir pris parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles et s'engage à exécuter les prestations conformément à l'interprétation arrêtée par le maître d'œuvre, sans incidence financière.

B - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont :

- Le CCAG- Travaux 2021 applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet

3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.2.1 LES PRIX DU MARCHÉ SONT HORS TVA ET SONT ÉTABLIS EN TENANT COMPTE DE L'ENSEMBLE DES PRESCRIPTIONS DÉFINIES DANS LES PIÈCES DU MARCHÉ :

Les prix du marché sont hors taxe sur la valeur ajoutée et réputés établis en tenant compte de l'ensemble des obligations, contraintes et sujétions résultant des pièces contractuelles, notamment :

- Des sujétions susceptibles de résulter de l'exécution simultanée ou successive des travaux objet du présent marché et, le cas échéant, de ceux réalisés par d'autres intervenants sur le site ;
- Des conditions climatiques et phénomènes naturels normalement prévisibles au lieu d'exécution des travaux, dans les limites définies ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les seuils indiqués :

Tableau des intensités limites

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	30 mm par jour	Sur 24 heures Jours ouvrés

Ces seuils s'appliquent **exclusivement** :

- Aux tâches de mise hors d'eau des bâtiments,
- Ainsi qu'aux travaux exécutés en extérieur, notamment ceux relatifs aux ouvrages et équipements photovoltaïques.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est fixé à **Cayenne (ville)**, sur la base des données météorologiques officielles disponibles.

- Des dépenses communes de chantier, lorsqu'elles sont prévues et définies à l'article 3.2.8 du présent CCAP.

3.2.2 OUTRE LES FACILITÉS DONT BÉNÉFICIERA L'ENTREPRISE POUR L'INSTALLATION DE SES CHANTIERS, EN APPLICATION DU 8.4.1 CI-APRÈS, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION À TITRE GRATUIT LES PRESTATIONS SUIVANTES :

Sans objet.

3.2.3 LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ SONT RÉGLÉS PAR APPLICATION D'UN PRIX GLOBAL FORFAITAIRE.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire, conformément aux dispositions des articles R.2112-6 du code de la commande publique et 12 du CCAG Travaux 2021.

Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne peut être exécutée au-delà du montant contractuel du marché sans la conclusion préalable d'un avenant ou l'émission d'une décision de poursuivre, régulièrement signée par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

À défaut, les prestations exécutées sans ordre régulier n'ouvrent droit à aucun paiement.

3.2.4 SOUS-DÉTAIL OU DÉCOMPOSITION SUPPLÉMENTAIRE DE PRIX

Sans objet.

3.2.5 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE TRANSMISSION DES FACTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES- TEXTES APPLICABLES

Les modalités de facturation et de paiement sont régies par :

- Les articles 12 et 13 du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2021 ;
- Les articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique ;
- L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique ;
- Le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique ;
- La loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.2.6 LE CALCUL DES DÉCOMPTES ET DES ACOMPTES EST VALIDÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

Le calcul et la validation des décomptes et acomptes sont effectués conformément aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux 2021, sous la responsabilité du maître d'œuvre.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet exclusivement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel faisant apparaître :

- Les quantités ou pourcentages cumulés à la fin du mois précédent,
- Les prestations exécutées au cours du mois considéré,
- Les prestations réalisées depuis le début du marché,
- Les références aux prix du marché, qu'ils soient provisoires ou définitifs.

VÉRIFICATION ET ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT D'ACOMPTE :

Le projet de décompte mensuel est vérifié, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui établit l'état d'acompte correspondant.

L'ensemble est ensuite transmis au maître d'ouvrage selon les circuits définis par l'organisation de l'opération.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte retenu et le décompte de référence applicable pour la période suivante.

B. Décompte final

DÉLAI DE REMISE :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au conducteur d'opération le

projet de décompte final, établi sur la base des quantités réellement exécutées, y compris celles du dernier mois d'exécution.

PORTÉE DU PROJET :

Ce projet tient lieu de projet de décompte final au sens du CCAG Travaux 2021. Le titulaire demeure lié par les indications qu'il comporte, sauf pour les points ayant fait l'objet de réserves ou de réclamations notifiées antérieurement.

ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL :

Après vérification, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet, puis établit :

- Le décompte final,
- L'état du solde,
- La récapitulation des acomptes et du solde constituant le décompte général.

Le décompte général est établi sur la base des derniers index de référence connus.

SOLDE DE RÉVISION :

Lorsque les index définitifs sont publiés postérieurement, le solde de révision est calculé et notifié au titulaire dans un délai de dix (10) jours, et réglé dans les conditions prévues à l'article 3.2.6 du CCAP.

C. Sous-traitance et action directe

En cas de mise en demeure adressée au maître d'ouvrage par un sous-traitant sollicitant le paiement direct de sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes correspondantes sur les paiements restant dus au titulaire.

Les sommes ainsi retenues ne produisent pas d'intérêts.

Lorsque le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage procède au paiement direct, et les sommes dues au titulaire sont réduites à due concurrence.

d. mentions obligatoires des factures

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, chaque facture doit impérativement comporter les mentions suivantes :

IDENTIFICATION DES PARTIES**Titulaire :**

- Dénomination sociale complète et forme juridique
- Adresse du siège social
- Numéro SIRET (14 chiffres)
- Numéro de TVA intracommunautaire
- Numéro RCS ou Répertoire des Métiers
- Coordonnées bancaires complètes (IBAN, BIC)
- Nom, prénom, téléphone et courriel du contact facturation

Maître d'Ouvrage :

- Dénomination : **Rectorat de Guyane**
- Adresse : **TROUBIRAN - Route de Baduel - BP 6011**
- Code postal et ville : **97300 CAYENNE**
- Numéro SIRET
- Code service exécutant CHORUS PRO : des PRFPLTF973

Références contractuelles

- Intitulé du marché
- Numéro du marché
- Date de notification du marché
- Montant total du marché TTC
- Numéro d'engagement juridique :

ÉLÉMENTS DE FACTURATION**Identification de la facture :**

- Numéro de facture unique, séquentiel et non réutilisable
- Date d'émission de la facture
- Type de facture : « Avance », « Acompte n° X », ou « Solde »
- Date ou période d'exécution des prestations facturées

DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS :

Conformément au DPGF, désignation détaillée par poste :

- **Poste n°1 : Gros œuvre** - Montant HT et pourcentage d'avancement
- **Poste n°2 : VRD** - Montant HT et pourcentage d'avancement
- **Poste n°3 : Structures et modules** - Montant HT et pourcentage d'avancement
- **Poste n°4 : Génie électrique** - Montant HT et pourcentage d'avancement

CALCULS FINANCIERS :

- Montant total HT de la facture
- Pourcentage d'avancement global du marché
- Montant cumulé des prestations facturées depuis l'origine (HT)
- Montant de la retenue de garantie (5% sauf garantie substituée)
- Montant de l'avance déduite le cas échéant
- Montant net à payer

MENTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- Délai de paiement : « Paiement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture »
- Taux des pénalités de retard : « Taux d'intérêt de la BCE majoré de 8 points conformément à l'article R.2192-31 du CCP »
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : « 40 euros conformément à l'article R.2192-35 du CCP »
- Escompte pour paiement anticipé : « Néant »

3.2.6 MODALITÉS DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITÉS – INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai global de paiement des avances, acomptes, du solde et des indemnités éventuellement dues au titre du marché est fixé à trente (30) jours, conformément aux articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique et à l'article 12.3 du CCAG Travaux 2021.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au bénéfice du titulaire et, le cas échéant, des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, en vigueur au premier jour du semestre civil au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros, est due pour chaque paiement intervenu hors délai, dans les conditions prévues à l'article R.2192-35 du code de la commande publique.

Cette indemnité est due de plein droit dès le premier jour de retard et s'ajoute aux intérêts moratoires.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

- Pour les acomptes : la date de réception, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel accompagné de la facture et des pièces justificatives conforme aux pièces contractuelles.
- Pour le solde : la date de réception, par le maître d'ouvrage, du décompte général établi conformément au CCAG Travaux 2021 accompagné de la facture de solde et de l'intégralité des pièces justificatives pour la facture de solde.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les dispositions du titre II, livre Ier, partie réglementaire du code de la commande publique, relatives aux délais de paiement, intérêts moratoires et indemnités forfaitaires, sont intégralement applicables.

3.2.7 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À JOINDRE AUX FACTURES

DOCUMENTS COMMUNS À PRODUIRE TOUS LES SIX MOIS

Quelle que soit la nature de la facture (avance, acompte, solde), le titulaire doit joindre :

- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA) datant de moins de six (6) mois
- Attestation fiscale (régularité fiscale) datant de moins de six (6) mois
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original au nom du titulaire
- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité

POUR LA DEMANDE D'AVANCE

- Demande écrite d'avance
- Garantie à première demande conforme au modèle fixé par arrêté ministériel

POUR CHAQUE ACOMPTE MENSUEL

A. Documents d'avancement obligatoires :

- Projet de décompte mensuel
- État d'acompte établi et visé par le Maître d'Œuvre
- Ordre de service du Maître d'Œuvre notifiant l'état d'acompte retenu
- État d'avancement photographique daté et légendé (minimum 10 photographies par zone d'intervention)
- Planning actualisé faisant apparaître l'avancement réel par rapport au planning prévisionnel
- Rapport d'avancement mensuel décrivant les travaux réalisés, difficultés rencontrées et actions correctives

B. Pour le 1er acompte - Documents avant démarrage des travaux :

- PPSPS validé par le Coordinateur SPS (CSPS)
- Dossier d'exécution approuvé par le Maître d'Œuvre (plans, notes de calculs) conformément aux sections 3.5 à 3.8 du CCTP
- Planning détaillé d'intervention validé
- Plan d'Assurance Qualité (PAQ)
- Fiches techniques des produits, matériels et matériaux

C. En phase d'exécution - Documents spécifiques par poste :*Poste n°1 - Gros œuvre :*

- Attestations d'autocontrôle des structures
- Relevés de dimensions des fouilles (x/y/z) pour fondations superficielles
- Bons de livraison béton
- Certificat NF de la centrale à béton
- Certificats d'essais des éprouvettes béton (à 7, 14 et 28 jours)
- Pour fondations type pieux : enregistrements des paramètres d'exécution, rapports d'essai d'impédance mécanique, note de calcul des massifs en tête de pieux, plan des armatures

Poste n°2 - VRD :

- Plans de masse VRD mis à jour
- Plans de coupe des tranchées et du complexe routier
- Fiches techniques des matériaux utilisés

Poste n°3 - Structures et modules :

- Attestations d'autocontrôle de la mise en œuvre de la structure
- Certificats qualité des aciers
- Rapports de contrôle de l'organisme de contrôle Génie Civil et Structure

Poste n°4 - Génie électrique :

- Attestation d'autocontrôle de la mise en œuvre des fixations des panneaux photovoltaïques (conformément à l'ETN)
- Attestation d'autocontrôle du câblage des panneaux photovoltaïques
- Essais U et I pour la partie BT DC/AC (à vide et en charge)
- Mesures de terre de l'installation
- Essais de contrôle d'isolement de l'ensemble des câbles
- Essais de vérification du couple de serrage des bornes électriques et marquage
- Rapport par caméra thermique de l'ensemble des armoires électriques

D. Sous-traitance :*Pour sous-traitants à paiement direct :*

- État des sommes dues au(x) sous-traitant(s) pour la période facturée, établi et signé par le titulaire
- Copie des factures ou situations de travaux établies par chaque sous-traitant à paiement direct
- Attestations de paiement des sous-traitants à paiement direct pour la période antérieure
- Copie de l'acte spécial de sous-traitance accepté et agréé

Pour sous-traitants à paiement indirect :

- Attestation sur l'honneur du titulaire certifiant avoir réglé intégralement les sous-traitants à paiement indirect pour les prestations de la période antérieure

POUR LA FACTURE DE SOLDE

Outre les documents communs, le titulaire doit impérativement fournir :

A. Documents de réception :

- Procès-verbal de réception définitive des travaux signé par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage (sans réserve ou avec attestation de levée de toutes les réserves)
- Procès-verbal de levée des réserves le cas échéant, signé contradictoirement

B. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet :

Conformément à la section 3.9 du CCTP, en 3 exemplaires papier et 1 version numérique (PDF + fichiers sources DWG) :

- Rapport de fin de fabrication « Tel Que Construit » avec plans mis à jour, rapports d'essais
- Dossier de fin de réalisation
- Plan d'assurance qualité (PAQ) avec procédures, fiches de suivi et de contrôle
- Planning conforme à l'exécution réelle des travaux, avec durées et causes des arrêts de chantier
- Journal de bord ou journal de chantier complet
- Rapport d'intervention sur site décrivant les opérations réalisées
- Ensemble des rapports de contrôle et résultats des mesures effectuées
- Rapport d'essais avec l'ensemble des points contrôlés
- Fiches descriptives et techniques de tous les produits, matériels et matériaux utilisés
- Ensemble des notes de calculs mises à jour
- Ensemble des plans d'exécution mis à jour (format papier + DWG version 2013 + PDF)
- Fiches de non-conformité et actions correctives
- Rapport photographique exhaustif (minimum 50 photos haute définition, datées, légendées, organisées par poste)
- Notices de maintenance et d'utilisation de tous les équipements
- Carnets de câbles
- Schémas électriques unifilaires mis à jour
- Plans de récolement des réseaux électriques enterrés de classe A (formats DWG, PDF, shp, shx, prj, dbf) pour transmission au guichet unique

C. Attestations et certificats de conformité :

- Rapport Final de Contrôle Technique de l'Organisme de Contrôle Génie Civil et Structure, vierge de toutes remarques liées aux travaux
- Rapport Final de Contrôle Technique de l'Organisme de Contrôle Électrique, vierge de toutes remarques liées aux travaux
- Attestations CONSUEL :
 - Attestation de conformité bleue (production)
 - Document DRE 155-2 validé par le Bureau de Contrôle
 - Document DRE 162-7 validé par le Bureau de Contrôle
- Certificats de conformité délivrés par les organismes de contrôle pour l'ensemble des installations

D. Attestations de garanties :***Durée de garantie des modules photovoltaïques***

Le titulaire du marché doit s'assurer que les modules avec leurs cellules photovoltaïques sont couverts par une garantie produit de 20 ans minimum.*

** Le titulaire devra être en mesure de démontrer la garantie minimale de 20 ans.*

E. Documents relatifs aux sous-traitants :

- Attestations de paiement intégral de tous les sous-traitants (à paiement direct et indirect)
- Mainlevées des sous-traitants confirmant avoir perçu l'intégralité des sommes dues

- Quitus fiscaux et sociaux des sous-traitants

F. Documents complémentaires :

- Liste et justificatifs de remise des pièces de rechange (spare parts) conformément aux sections 6.7 et 7.15 du CCTP
- Certificats de recyclage des déchets de chantier
- Attestation de remise en état des lieux conforme à l'état des lieux d'entrée établi par huissier
- Documentation relative à la cybersécurité (clause n°7 DAE, voir CCTP)

G. Documents spécifiques - Stratégie d'achat DAE (modules photovoltaïques) :

- Attestation de conformité aux performances minimales (rendement STC $\geq 19\%$)
- Certification du bilan carbone ≤ 625 kg eq CO₂/kWc par organisme conventionné avec l'État
- Attestation d'absence d'éléments perturbateurs du recyclage
- Justificatif de marquage du verre (identification fournisseur et présence antimoine)
- Attestation de respect des seuils de substances dangereuses (plomb $\leq 0,1\%$, cadmium $\leq 0,01\%$)
- Liste mise à jour des sites de stockage des pièces détachées et centres de services (noms, adresses, pays - localisation UE/EEE)

3.2.8 - TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES FACTURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, l'ensemble des factures et documents associés doivent être transmis obligatoirement sous format électronique via le portail CHORUS PRO.

Toute facture transmise sous format papier sera systématiquement rejetée et ne pourra donner lieu à aucun paiement ni au déclenchement du délai de paiement.

PORTAIL CHORUS PRO - MODALITÉS DE DÉPÔT

Le titulaire doit s'inscrire gratuitement sur le portail CHORUS PRO avant tout dépôt de facture

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue dans le cadre du présent marché conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Informations de rattachement à renseigner lors du dépôt :

- SIRET du destinataire
- Code Service.Exécutant.des PRFPLTF973
- Numéro d'engagement juridique

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL :

- <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- Les factures du titulaire sont établies à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane, Direction Générale de l'Administration, Direction Finances et Moyens,
CSPI, (Rectorat Guyane)
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne
97306 CAYENNE CEDEX

Formats de dépôt acceptés :

- Saisie en ligne directement sur le portail
- Dépôt PDF (facture simple non structurée)
- Dépôt EDI (facture structurée aux formats : Chorus, UBL, CII) pour les entreprises équipées

Pièces justificatives :

Tous les documents justificatifs listés doivent être joints à la facture au format PDF via le portail CHORUS PRO dans l'onglet « Pièces jointes ».

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le portail CHORUS PRO génère automatiquement un accusé de réception de dépôt dès que la facture est déposée.

Cet accusé atteste de la date de dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité de la facture au regard des exigences du présent article.

TRANSMISSION POUR INFORMATION AU MAÎTRE D'ŒUVRE

Parallèlement au dépôt obligatoire sur CHORUS PRO, le titulaire transmet une copie pour information de chaque facture et de ses pièces justificatives au Maître d'Œuvre par voie électronique :

ORKANE OUTRE MER

Bâtiment Colin's Business

34 ZAE de Colin

97170 Petit-Bourg

Email : mathylde.dussere@orkane.fr - hello@orkane.fr

Téléphone : +594 694 36 93 29

Cette transmission pour information n'a aucune valeur juridique et ne se substitue en aucun cas au dépôt obligatoire sur CHORUS PRO.

COORDONNÉES DU SERVICE FACTURIER**Pour toute question relative à la facturation :**

Rectorat de Guyane

Service Immobilier

TROUBIRAN - Route de Baduel - BP 6011

97300 CAYENNE

Contact facturation : Service Immobilier Rectorat

3.2.9 - VÉRIFICATION ET VALIDATION DES FACTURES

RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre procède, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du projet de décompte mensuel accompagné de la facture, à la vérification :

- De la réalité des prestations facturées
- De la conformité technique des travaux réalisés
- Du respect des stipulations contractuelles
- De la cohérence avec le planning d'exécution
- De la présence et de la conformité de l'ensemble des pièces justificatives exigées

ACCEPTATION OU REJET

Le Maître d'Œuvre accepte ou rejette la facture par décision motivée transmise au titulaire et au Maître d'Ouvrage.

En cas d'acceptation : Le Maître d'Œuvre établit l'état d'acompte et transmet l'ensemble au Maître d'Ouvrage pour paiement.

En cas de rejet : La notification précise :

- Les motifs détaillés du rejet
- Les pièces manquantes ou les corrections à apporter
- Le délai imparti au titulaire pour régulariser (15 jours calendaires)

SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est suspendu dans les cas suivants :

- Facture incomplète ou non conforme
- Documents justificatifs manquants ou incomplets
- Absence de visa du Maître d'Œuvre sur le projet de décompte mensuel
- Contestation motivée sur tout ou partie des prestations facturées
- Attestations URSSAF ou fiscales expirées (plus de 6 mois)
- Assurances non à jour
- Non-respect des obligations de sous-traitance

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre notifie au titulaire les motifs de suspension dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la facture.

RÉGULARISATION

Le titulaire dispose d'un délai de quinze **(15) jours calendaires** à compter de la notification du rejet pour régulariser sa facture en fournissant les pièces manquantes ou en apportant les corrections demandées.

La facture régularisée est considérée comme une nouvelle facture et le délai de paiement court à compter de sa réception conforme.

Aucun intérêt moratoire n'est dû pour la période entre le rejet initial et la réception de la facture régularisée.

3.2.10 - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

REJET SYSTÉMATIQUE

Toute facture ne respectant pas les stipulations du présent article est rejetée et ne peut donner lieu :

- À aucun paiement
- Au déclenchement d'aucun délai de paiement
- À aucun intérêt moratoire durant la période de non-conformité

MANQUEMENTS RÉPÉTÉS

En cas de manquements répétés ou graves du titulaire dans l'établissement ou la transmission de ses factures, le Maître d'Ouvrage peut :

- Suspendre l'ensemble des paiements jusqu'à régularisation complète de la situation
- Adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- Appliquer les pénalités prévues au CCAP pour inexécution contractuelle
- Engager une procédure de résiliation du marché aux torts du titulaire

DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATION DES MODALITÉS

Toute modification des modalités de facturation définies au présent article doit faire l'objet d'un avenant au marché, signé par les deux parties.

HIÉRARCHIE DES TEXTES

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, les dispositions s'appliquent dans l'ordre de priorité suivant :

1. CCAG-Travaux 2021
2. Code de la commande publique
3. Présent CCAP
4. CCTP

ARCHIVAGE

Le titulaire est tenu de conserver l'ensemble des factures, pièces justificatives et documents afférents pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des travaux.

Ces documents doivent pouvoir être communiqués à toute réquisition du Maître d'Ouvrage, des organismes de contrôle ou de toute autorité habilitée.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est seul responsable de :

- L'exactitude des informations portées sur ses factures
- La conformité de ses factures aux prescriptions du présent article
- La fourniture complète et dans les délais des pièces justificatives exigées
- Le respect des procédures de transmission électronique via CHORUS PRO

Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue dans le cadre du présent marché conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Les factures du titulaire sont établies en un original et deux copies, et envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane, Direction Générale de l'Administration, Direction Finances et Moyens,
CSPI, (Rectorat Guyane)
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne
97306 CAYENNE CEDEX
Service.Exécutant.des PRFPLTF973

Il est recommandé d'effectuer la transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée conformément à la mise en application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 20 14-697 du 26 juin 2014.

Il est dès lors préconisé au titulaire d'utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

3.2.7 APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE – LOCALISATION DES MOYENS

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une organisation de maintenance garantissant la continuité de service et le respect des délais d'intervention définis au marché.

À ce titre, le titulaire devra disposer, pendant toute la durée du marché :

- D'un **stock de pièces détachées adapté aux équipements installés**, soit :
 - Situé sur le territoire de Guyane
 - Soit, à défaut, organisé de manière à garantir un délai d'acheminement des pièces compatible avec les délais d'intervention contractuels ;
- D'équipes **de maintenance identifiées**, disposant des compétences nécessaires et en capacité d'intervenir sur le site dans les délais prévus au marché.

La localisation du stock de pièces détachées et des équipes de maintenance, ainsi que les délais associés, sont ceux déclarés dans l'offre du titulaire.

Toute modification substantielle de cette organisation devra faire l'objet d'une information préalable du pouvoir adjudicateur et ne pourra avoir pour effet de dégrader les délais contractuels.

EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en cas d'abandon de chantier, de retard grave, de non-conformité persistante, de manquement aux règles de sécurité ou de résiliation du marché pour faute, le maître d'ouvrage peut, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021, faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Cette mesure peut être mise en œuvre après mise en demeure restée infructueuse, ou sans mise en demeure en cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des personnes, des biens ou des ouvrages, notamment s'agissant d'installations photovoltaïques, électriques ou exposées aux conditions climatiques locales.

Les dépenses correspondantes sont imputées au titulaire et prélevées sur les sommes restantes dues, les garanties financières constituées ou recouvrées par toute voie de droit, sans préjudice des pénalités, garanties, assurances et responsabilités applicables.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -Travaux 2021 relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant

obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG -Travaux 2021.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-Travaux 2021, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %**, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Conformément à la circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence article 55.2 CCAG TIC, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent.

3.2.8 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG Travaux 2021, les dépenses communes de chantier ci-après sont réputées comprises dans les prix du marché et supportées par le titulaire, sans donner lieu à rémunération supplémentaire.

A. Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par le titulaire comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée dans le tableau ci-après :

Libellé
L'installation, l'entretien, l'exploitation et le repliement des installations de chantier prévues à l'article 8.4.1 du CCAP ;
La création, l'entretien et la suppression des voies d'accès provisoires, aires de chantier et zones de stockage ;
La réalisation des branchements provisoires nécessaires à l'alimentation en eau et en électricité ;
La mise en place et l'entretien des clôtures et panneaux de chantier conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur notamment article R 8221-1 du Code du travail.
Les installations communes d'hygiène, de sécurité et de protection collective, y compris celles rendues nécessaires par les travaux en hauteur et les installations photovoltaïques ;
Les dispositifs de gardiennage, de surveillance et leur repliement
Les dispositifs provisoires d'évacuation des eaux pluviales, adaptés aux conditions climatiques locales ;
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement et sa dépose.

Le titulaire supporte l'ensemble des frais afférents aux percements, scellements, rebouchages et raccordements rendus nécessaires par l'exécution de ses prestations.

Les titulaires qui n'ont pas communiqué, en temps utile, des indications exactes concernant leurs besoins en réservations ou implantations, ou qui ont fourni des indications erronées, supportent la charge des travaux correctifs nécessaires ainsi que toutes conséquences éventuelles sur les prestations des autres intervenants.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du marché :

Libellé
L'obligation de maintenir le chantier propre, ordonné et dégagé de tous déchets pendant toute la durée des travaux ;
Le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations salies, dégradées ou détériorées du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs.

B. Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie, y compris la signalisation de police, la signalisation temporaire de chantier et les mesures de sécurisation associées, incombent au titulaire du présent marché. Elles sont réputées comprises dans les prix du marché, sans rémunération supplémentaire.

- **Nettoyage du chantier et gestion des déchets**

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, y compris les phases préparatoires, de repli et jusqu'à l'achèvement complet des prestations au sens de l'article 41 du CCAG Travaux 2021 :

1. Obligations individuelles des intervenants

Chaque entreprise, titulaire ou sous-traitante, est tenue :

- De maintenir en permanence les emprises du chantier propres, dégagées, sécurisées et exemptes de déchets, gravats, chutes de matériaux, emballages, équipements usagés ou obsolètes, pendant et après l'exécution des prestations dont elle a la charge ;
- D'assurer, sous sa responsabilité exclusive, le tri à la source de ses déchets de chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du code de l'environnement applicables en Guyane et aux filières de responsabilité élargie du producteur (REP) le cas échéant, y compris pour les équipements photovoltaïques, électriques, électroniques, structures métalliques et câblages ;
- D'acheminer ses déchets vers les zones de stockage temporaire prévues par le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED), en respectant strictement les consignes de sécurité, de traçabilité et de protection de l'environnement.

2. Responsabilité de coordination du titulaire

Le titulaire du marché est responsable de la coordination globale de la gestion des déchets de l'ensemble des travaux, y compris ceux produits par ses sous-traitants et cotraitants.

À ce titre, il assure notamment :

- L'organisation du stockage temporaire, de la collecte, de l'évacuation et de l'élimination des déchets vers des installations dûment autorisées, adaptées aux contraintes logistiques et environnementales propres à la Guyane ;
- La mise à disposition, la gestion, la rotation et la sécurisation des bennes, conteneurs ou dispositifs équivalents, en nombre et capacité suffisants, y compris pour les déchets spécifiques aux installations photovoltaïques ;
- La prévention de toute pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, et de l'environnement naturel, notamment en période de fortes pluies.

3. Remise en état des ouvrages et installations

Chaque intervenant demeure responsable, à ses frais, du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des ouvrages, installations, équipements, voiries, réseaux ou abords qu'il a salis, détériorés ou rendus impropres à leur usage, quelle qu'en soit la cause.

4. Traçabilité et suivi des déchets

Le titulaire établit et tient à jour les bordereaux de suivi des déchets, ainsi que tout document réglementaire de traçabilité requis.

Ces éléments sont transmis au maître d'œuvre, qui en assure le contrôle au fur et à mesure de l'avancement des travaux et veille au maintien constant de la propreté du chantier et du site.

5. Mesures coercitives en cas de manquement

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG Travaux 2021, en cas de non-respect des obligations prévues au présent article, dûment constaté lors d'une réunion de chantier et notifié au titulaire, et à défaut de régularisation dans un délai de sept (7) jours calendaires, le maître d'œuvre est autorisé, sans préjudice des pénalités prévues au CCAP et de toute autre action contractuelle ou réglementaire :

- à faire procéder d'office, par une entreprise extérieure, aux opérations de nettoyage, d'évacuation, de remise en état ou de sécurisation nécessaires ;
- aux frais, risques et périls de l'entreprise ou des entreprises défaillantes, ces frais étant intégralement imputés sur les sommes dues ou à échoir.

C. Compte prorata

Sans objet.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 VARIATION

Les prix du marché sont révisables, conformément aux dispositions des articles R.2112-14 et R.2191-27 du code de la commande publique et de l'article 20 du CCAG Travaux 2021, selon les modalités définies ci-après.

3.3.2 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2026 Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence retenu pour la révision des prix est l'index BT 01 – Tous corps d'état, publié par l'INSEE.

Les index sont ceux publiés au Journal officiel et consultables sur le site de l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues, ni aux indemnités, conformément à l'article 20.1.4 du CCAG Travaux 2021.

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=1608>.

Index	Désignation
BT	01

Par dérogation aux articles 20.1.4 et 20.2 du CCA- Travaux G, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG, l'alinéa c) de l'article 13.2.1 du CCAG se positionne après l'alinéa d) du même article.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3.3.4 MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec :

I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix - **6 mois** ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations - **6 mois**.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les conditions de l'arrondi est fixé au troisième chiffre.

La valeur définitive des index est appréciée **au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations**, ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure, conformément à l'**article R.2191-27 du code de la commande publique**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement sur la base d'un index non encore publié, la régularisation intervient lors du premier règlement suivant la publication de l'index définitif.

3.3.5 APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Il est a noté que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane Française conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts.

3.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

Le paiement direct des sous-traitants est effectué conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux articles L.2193-10 et R.2193-10 et suivants du code de la commande publique, et au CCAG Travaux 2021.

À ce titre :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire, libellée au nom du maître d'ouvrage, par tout moyen permettant d'en attester la réception ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son accord ou son refus motivé au sous-traitant et au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant transmet simultanément sa demande au maître d'œuvre, accompagnée des pièces justificatives et de la preuve de transmission au titulaire ;
- À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, son accord est réputé acquis ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant dans le délai global de paiement prévu au CCAP ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements effectués ;
- Lorsque le montant total des sommes versées au sous-traitant est inférieur au montant sous-traité, le titulaire fournit une attestation de paiement intégral du sous-traitant ; à défaut, les paiements dus au titulaire peuvent être suspendus.

3.5 RÉEXAMEN DU MARCHÉ (ARTICLE R.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen et, le cas échéant, d'une modification par voie d'avenant, sans remise en cause de son objet ni de son économie générale, dans les hypothèses limitativement énumérées ci-après :

1. Évolution des normes, règlements ou prescriptions techniques obligatoires, postérieure à la date de remise des offres, ayant un impact direct sur la conception, la réalisation ou la mise en service des ouvrages ;
2. Exigences nouvelles ou modifiées émanant des autorités administratives compétentes, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, d'environnement ou de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
3. Contraintes techniques imprévues révélées en cours d'exécution, dûment justifiées et indépendantes de la volonté du titulaire, rendant nécessaire une adaptation limitée des prestations pour assurer la conformité, la sécurité ou le parfait achèvement des ouvrages ;
4. Adaptations de planning ou de phasage rendues nécessaires par des sujétions extérieures au titulaire.

Le réexamen ne pourra en aucun cas avoir pour effet :

- de modifier la nature globale du marché ;
- de remettre en cause les choix techniques structurants relevant de la responsabilité du titulaire en tant que contractant général ;
- d'imposer au titulaire l'utilisation de fournitures ou équipements acquis directement par l'acheteur ou par des tiers.

Toute modification éventuelle donnera lieu à un avenant formalisé, après échange contradictoire entre les parties, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'équilibre économique du marché.

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent accord-cadre, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de modules photovoltaïques, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent accord-cadre et ou des marchés subséquents en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des modules photovoltaïques achetés auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires.

du marché public de fourniture conclu par ou pour le compte de l'État. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Conformément aux articles L.2194-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 15 du CCAG Travaux 2021, aucune prestation ne peut être exécutée au-delà du montant contractuel du marché sans :

- La conclusion préalable d'un avenant,
- Ou
- L'émission d'une décision de poursuivre, régulièrement signée par le maître d'ouvrage.

À défaut, les prestations exécutées au-delà du montant contractuel n'ouvrent droit à aucun paiement.

ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.4 du CCAG Travaux 2021, aucune exonération de pénalités ne pourra être accordée au titulaire.

Les pénalités prévues au présent marché sont applicables de plein droit, dès lors que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies, indépendamment de toute faute du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, et sans préjudice des autres sanctions contractuelles prévues au marché.

4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution de l'ensemble des prestations objet du marché est fixé à douze (12) mois ferme.

Ce délai global comprend :

- la période de préparation,
- le délai d'exécution des travaux, incluant les opérations de mise en service, les essais, les opérations préalables à la réception et la réception des ouvrages.

La période de préparation de chantier est fixée à une durée maximale de Trois (3) mois, (phase EXE/VISA), conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux 2021. Elle est incluse dans le délai global d'exécution.

La période de préparation débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage. Sa durée exacte est arrêtée par ledit ordre de service, sans pouvoir excéder la durée maximale précitée.

À l'issue de la période de préparation, le délai d'exécution des travaux est fixé à neuf (9) mois maximum, de sorte que la durée cumulée de la période de préparation, et de l'exécution des travaux incluant l'ensemble des prestations nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages n'excède pas le délai global d'exécution. Ce délai inclut l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment celles liées :

- Aux contraintes climatiques locales,
- Aux conditions d'intervention en site occupé le cas échéant,
- À la coordination des travaux de génie civil, de structure et d'installations photovoltaïques,
- Aux obligations de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement.

4.1.1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION

À titre prévisionnel, les travaux sont programmés pour débiter **au mois de juillet 2026**.

Cette indication n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de décalage, la date effective de commencement des prestations étant celle fixée conformément au calendrier détaillé d'exécution.

4.1.2 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

A. Élaboration

Un calendrier détaillé d'exécution est établi par la maîtrise d'œuvre, après consultation du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021.

Ce calendrier précise notamment :

- Les dates de démarrage et d'achèvement des différentes phases de travaux,
- Les délais partiels par corps d'état ou par zone,
- Les interfaces techniques liées aux installations photovoltaïques,
- Les périodes critiques tenant compte des contraintes climatiques locales.

B. Point de départ des délais

Le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par le calendrier détaillé d'exécution, notifié au titulaire par ordre de service.

Toute modification ultérieure du calendrier détaillé s'effectue dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021 et ne peut avoir pour effet de modifier le délai global d'exécution sans décision expresse du maître d'ouvrage.

4.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

En application de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de **jours ouvrés** constatés par le maître d'ouvrage, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

Intempéries excédant les seuils contractuels

Le délai d'exécution est prolongé lorsque des phénomènes naturels ont dépassé les seuils ci-après définis et ont eu pour effet :

- D'empêcher l'exécution de la tâche considérée ;
- Que cette tâche soit située sur le chemin critique du déroulement des travaux ;
- Qu'aucune tâche de substitution ne puisse être raisonnablement exécutée pendant la période considérée.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	30mm	24 heures consécutives

La prolongation de délai est applicable exclusivement :

- aux travaux extérieurs,
- et aux tâches concourant directement à la mise hors d'eau des bâtiments.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est fixé à Cayenne – station météorologique de référence.

Arrêt total du chantier pour intempéries

Lorsque, en raison de phénomènes naturels dépassant les seuils contractuels définis ci-dessus, l'ensemble des travaux est interrompu sur une journée ouvrée, le délai d'exécution est prolongé d'autant, sous réserve des mêmes conditions de localisation sur le chemin critique et d'absence de tâches substituables.

Autres phénomènes naturels ou circonstances exceptionnelles

En cas de phénomènes naturels non visés par une disposition légale ou réglementaire spécifique, ou de circonstances exceptionnelles susceptibles de compromettre la bonne exécution des travaux, la maîtrise d'œuvre peut :

- Prescrire l'arrêt momentané des travaux, ou
- Autoriser un arrêt proposé par le titulaire.

Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé d'une durée équivalente, par décision expresse du maître d'ouvrage.

Modalités de décompte des intempéries

Le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

Aucun droit à prolongation de délai n'est ouvert lorsque les arrêts de chantier résultent :

- D'une mauvaise organisation du titulaire,
- De carences dans l'anticipation des conditions climatiques normalement prévisibles en Guyane,
- Ou de retards dans l'amenée du matériel ou des équipes.

Lorsque des arrêts non évitables se trouvent aggravés ou prolongés par une mauvaise organisation imputable au titulaire, la prolongation de délai susceptible d'être accordée est réduite à due proportion de sa responsabilité.

4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 20.1 du CCAG Travaux 2021.

Elles sont appréciées par référence aux délais contractuels définis par le calendrier détaillé d'exécution, et le cas échéant à ses modifications régulièrement notifiées, et non par rapport au seul délai global.

4.3.1 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

En cas de dépassement des délais contractuels, les pénalités suivantes sont applicables :

A. Retard sur le délai d'exécution propre aux travaux concernés

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG - Travaux, le titulaire subit une pénalité forfaitaire journalière de 300 €.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière intervention du titulaire, une pénalité forfaitaire identique de 300 € est appliquée.

4.3.2 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION DES DÉLAIS DISTINCTS

Sans objet.

4.3.3 PRIMES D'AVANCE

Sans objet.

4.4 AUTRES PÉNALITÉS

Conformément aux articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG Travaux 2021, les pénalités autres que celles relatives au retard d'exécution sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, à l'exception des cas expressément soumis à mise en demeure par le CCAP.

Les pénalités suivantes sont notamment applicables :

- Non-remise de documents, plans ou pièces contractuelles dans les délais prescrits : 300 € par jour
- Non-levée d'un avis suspendu ou défavorable de la maîtrise d'œuvre : 300 € par jour jusqu'à régularisation ;
- Non-respect des prescriptions écrites de la maîtrise d'œuvre : 300 € par jour de retard
- En cas de non-respect des délais d'intervention ou de remise en service résultant d'une défaillance dans l'organisation du stock de pièces détachées ou de la disponibilité des équipes de maintenance, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article Pénalités du présent CCAP.
- En cas de manquements répétés ou graves, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAP.

4.4.1 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions des articles 19 et 37 du CCAG Travaux 2021, les stipulations du CCAG Travaux sont applicables, sous réserve des compléments et précisions ci-après.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux 2021, le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état des emplacements occupés par le chantier ne sont pas inclus dans le délai contractuel d'exécution des travaux.

À compter de la date d'effet de la décision de réception, le titulaire dispose d'un délai maximal de sept (7) jours calendaires pour procéder intégralement :

- Au dégagement des installations de chantier,
- Au nettoyage des emprises,
- À la remise en état des lieux affectés par les travaux.

En cas de dépassement de ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces opérations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG Travaux 2021, sans préjudice de l'application d'une pénalité journalière de 200 € par jour de retard, jusqu'à complète exécution.

4.4.2 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise des documents prévus au dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que définis à l'article 9.5 du CCAP et à l'article 40 du CCAG Travaux 2021, il est appliqué une pénalité journalière de 300 €, sans mise en demeure préalable, jusqu'à remise complète des documents conformes.

4.4.3 PÉRIODE DE PRÉPARATION

En cas de manquement du titulaire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pendant la période de préparation définie à l'article 8.1 du CCAP, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 300 €, jusqu'à régularisation complète de la situation.

4.4.4 RÉUNION DE CHANTIER – PROCÈS-VERBAL

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises concernées.

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion de chantier entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Tout téléphone portable non placé en mode silencieux et sonnant pendant les réunions de chantier entraîne l'application d'une pénalité de 50 € par infraction constatée.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE CHANTIER – MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT, DE DIFFUSION ET DE VALIDITÉ

FRÉQUENCE ET ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont organisées par la maîtrise d'œuvre à un rythme hebdomadaire, sauf décision contraire motivée de celle-ci (contraintes météorologiques, phases particulières des travaux, événements exceptionnels).

Elles ont pour objet notamment :

- Le suivi de l'avancement des travaux, y compris des installations photovoltaïques ;
- La coordination des intervenants ;
- L'examen des questions techniques, organisationnelles, de sécurité, environnementales et de planning ;
- Le suivi des non-conformités, réserves, prescriptions et actions correctives.

Établissement du procès-verbal

Chaque réunion de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) rédigé sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre.

Le procès-verbal retrace notamment :

- Les entreprises présentes ou représentées ;
- Les décisions prises, prescriptions techniques, demandes de compléments ou de corrections ;
- Les observations relatives à la sécurité, à l'environnement, aux conditions climatiques et leurs incidences sur le chantier ;
- Les délais, actions à réaliser et responsables désignés.

Destinataires des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont diffusés de plein droit par la maîtrise d'œuvre, en leur qualité, aux destinataires suivants, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- Le maître d'ouvrage ;
- La maîtrise d'œuvre ;
- Le titulaire du marché ;
- L'ordonnateur, pilote et coordonnateur (OPC), le cas échéant ;
- Le coordonnateur SPS, le cas échéant ;
- Les entreprises sous-traitantes déclarées ;
- Toute personne ou organisme dont la présence ou l'information est jugée utile par la maîtrise d'œuvre (notamment pour les lots ou équipements photovoltaïques).

Modalités et délais de diffusion

Le procès-verbal est diffusé par voie électronique (courriel) au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réunion (Jour J + 2) à 18 h 00.

La diffusion est réputée régulière dès lors que le procès-verbal est adressé aux coordonnées électroniques communiquées par les destinataires. Toute difficulté de réception liée à une adresse erronée, inactive ou non mise à jour est opposable au destinataire concerné.

Observations – Contestations

Les destinataires disposent d'un délai expirant le quatrième jour ouvré suivant la réunion (Jour J + 4) à 12h00 pour formuler par écrit, exclusivement par voie électronique, leurs observations, réserves ou contestations motivées sur le contenu du procès-verbal.

À défaut d'observations formulées dans ce délai :

- Le procès-verbal est réputé accepté sans réserve ;
- Il devient opposable à l'ensemble des parties, y compris au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Il fait foi pour l'exécution du marché, notamment pour l'application des délais, pénalités,
- Prescriptions techniques, mesures de sécurité, décisions organisationnelles et environnementales.

Portée contractuelle

Les procès-verbaux de réunion de chantier validés dans les conditions ci-dessus constituent des documents contractuels d'exécution, sans toutefois pouvoir modifier, à eux seuls, les stipulations du marché ni se substituer à un ordre de service ou à un avenant lorsque ceux-ci sont requis par le CCAG Travaux 2021.

Ils sont pleinement opposables au titulaire, notamment pour :

- Le suivi du planning et du chemin critique ;
- La levée des non-conformités ;
- Les prescriptions liées aux installations photovoltaïques (sécurité, ancrage, corrosion, conditions climatiques, essais et contrôles).

Les prescriptions figurant au PV s'appliquent même en cas d'absence du titulaire à la réunion, sauf cas de force majeure dûment justifié.

4.4.5 CLAUSES SOCIALES

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion prévues au marché, il est appliqué une pénalité de 150 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des obligations de transmission des informations et justificatifs prévues à l'article 11.4 du CCAP, le titulaire encourt, après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 150 € par document et par jour de retard, jusqu'à complète transmission des éléments requis.

4.4.6 PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne satisfait pas aux obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail encourt une pénalité journalière de 100 €.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10 % du montant des prestations confiées au contrevenant, sans pouvoir excéder 45 000 €.

À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, le maître d'ouvrage se réserve le droit soit :

- D'appliquer les pénalités prévues,
- Soit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire, sans indemnité.

4-4.7. AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES

Des pénalités sont appliquées de plein droit, sur simple constat du coordonnateur SPS, en cas de non-respect des prescriptions de sécurité prévues à l'article 8.4.3 du CCAP, après notification écrite sur le chantier ou par voie électronique, prescrivant une mise en conformité au plus tard le lendemain.

En cas de non-respect, par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, des délais fixés pour l'exécution des prescriptions notifiées, il est appliqué une pénalité de 75 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable, prélevée sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique et à l'article 17 du CCAG Travaux 2021, il est appliqué une retenue de garantie de 5 % sur les acomptes versés au titulaire, opérée par le comptable assignataire des paiements.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire peut substituer à la retenue de garantie, au choix, soit une garantie à première demande, soit une caution personnelle et solidaire, constituée pour le montant total du marché, y compris, le cas échéant, le montant des avenants modifiant ce montant.

À défaut de constitution ou de complément de la garantie de substitution au plus tard à la date de remise de la demande de paiement correspondant au premier acompte concerné, la retenue de garantie est prélevée à due concurrence sur les sommes dues au titulaire.

Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie sont restituées au titulaire sans délai après la constitution régulière de la garantie de substitution, sous réserve de l'absence d'opposition légalement justifiée.

La retenue de garantie, ou la garantie de substitution qui lui est substituée, a pour objet de couvrir les réserves formulées lors de la réception des travaux ainsi que celles notifiées pendant le délai de garantie, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

5.2 AVANCES

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique et à l'article 16 du CCAG Travaux 2021, une avance est accordée au titulaire, sauf stipulation contraire de l'acte d'engagement.

L'avance est calculée sur le montant initial TTC du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché.

Le versement de l'avance intervient, sans formalité particulière, dans le délai global de paiement prévu au présent CCAP, à compter de la date de prise d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Conformément à l'article 16.1 du CCAG Travaux 2021, la période de préparation est incluse dans la durée d'exécution du marché et ouvre droit au bénéfice de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte, au prorata des sommes dues ultérieurement au titulaire. Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant initial TTC du marché et doit être intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

Conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une avance dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial correspondant.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant s'impute sur les sommes qui lui sont dues, selon les mêmes modalités que celles applicables à l'avance versée au titulaire.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

Le CCTP fixe, lorsque nécessaire, la provenance de certains matériaux, produits et composants de construction, soit lorsque ce choix n'est pas laissé au titulaire, soit lorsqu'il n'est pas déjà déterminé par les pièces générales constitutives du marché, soit lorsqu'il est expressément dérogé à leurs stipulations.

Ces prescriptions sont établies dans le strict respect des principes énoncés aux articles L. 3 et L. 2111-1 du code de la commande publique, notamment ceux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle.

Compte tenu des contraintes spécifiques du territoire guyanais, notamment l'éloignement géographique, les conditions climatiques tropicales, l'exposition à une hygrométrie élevée, aux vents violents, à la corrosion atmosphérique et aux risques liés au transport maritime et fluvial, le titulaire est tenu de sélectionner des matériaux et produits parfaitement adaptés à ces conditions, sans que cette exigence puisse être regardée comme une restriction à la concurrence.

Lorsqu'il est fait référence à des normes françaises non issues de normes européennes, la conformité à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, dès lors que ces normes assurent un niveau de performance, de sécurité, de durabilité et de fiabilité au moins équivalent, notamment au regard des contraintes climatiques et environnementales locales.

Lorsqu'une norme européenne harmonisée existe, la norme française la transposant constitue la référence technique prioritaire. Toute dérogation fondée sur une norme équivalente doit être dûment justifiée par le titulaire.

Lorsqu'il est fait référence à une marque de qualité, un label ou une certification, notamment de type NF ou équivalent, le titulaire peut proposer des matériaux, produits ou composants bénéficiant de modes de preuve équivalents reconnus dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces preuves :

- Soient délivrées par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités conformément au règlement (CE) n° 765/2008,
- Garantissent un niveau de performance au moins équivalent, en particulier en matière de résistance à la corrosion, au vieillissement accéléré, aux UV, aux vents extrêmes et à l'humidité,
- Soient compatibles avec les exigences propres aux installations photovoltaïques en zone tropicale.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage tous documents techniques, certificats, rapports d'essais, notices et justificatifs nécessaires à l'appréciation de cette équivalence.

Toute demande tendant à faire jouer une clause d'équivalence doit être formulée par écrit, accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et administratifs, au moins un (1) mois avant tout acte susceptible de constituer un début d'approvisionnement, de fabrication, de commande ou de livraison.

Le maître d'ouvrage se prononce expressément sur la demande d'équivalence.

À défaut de décision expresse favorable, notifiée dans les formes prévues au marché, les prescriptions initiales du CCTP s'imposent intégralement au titulaire, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un accord tacite.

6.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.3.1 LE CCTP DÉFINIT LES COMPLÉMENTS ET DÉROGATIONS À APPORTER AUX DISPOSITIONS DU CCAG CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉS DES MATÉRIAUX, PRODUITS ET

COMPOSANTS DE CONSTRUCTION À UTILISER DANS LES TRAVAUX, AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEURS VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES, TANT QUALITATIVES QUE QUANTITATIVES, SUR LE CHANTIER.

Le CCTP précise les compléments, adaptations ou dérogations apportés aux dispositions du CCAG Travaux 2021 relatives aux caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, des matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre dans les travaux.

Ces prescriptions tiennent compte, le cas échéant, des contraintes spécifiques liées au milieu tropical humide, aux conditions climatiques sévères, à la corrosion et aux exigences propres aux installations photovoltaïques.

Sauf accord exprès intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des modalités différentes, les vérifications, essais et contrôles de qualité sont réalisés par un organisme ou laboratoire indépendant, agréé ou accrédité, choisi par le maître d'œuvre sur proposition du titulaire, et entièrement à la charge financière du titulaire, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG Travaux 2021.

Les résultats de ces vérifications sont communiqués sans délai au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

6.3.2 LE CCTP PRÉCISE QUELS MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION FONT L'OBJET DE VÉRIFICATIONS OU DE SURVEILLANCE DE LA FABRICATION, DANS LES USINES, MAGASINS ET CARRIÈRES DU TITULAIRE OU DE SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS, AINSI QUE LES MODALITÉS CORRESPONDANTES.

Le CCTP précise, le cas échéant, les matériaux, produits ou composants de construction faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins, carrières ou sites de production du titulaire, de ses sous-traitants ou fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

À défaut de stipulation expresse, aucune surveillance spécifique de la fabrication en amont n'est imposée.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL

Sans objet

7.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Sans objet

ARTICLE 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est institué une période de préparation d'une durée maximale de trois (3) mois, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux 2021.

Au cours de cette période, le titulaire établit le programme d'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG Travaux 2021.

La période de préparation débute à compter de la date fixée par ordre de service. Cette période débute à la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.

Pendant la période de préparation, sont notamment réalisées les opérations suivantes :

PAR LES SOINS DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE :

- L'élaboration, en concertation avec le titulaire, du calendrier prévisionnel d'établissement des documents d'exécution ;
- L'élaboration, en concertation avec le titulaire, du calendrier détaillé d'exécution des travaux, intégrant les contraintes techniques, climatiques et logistiques propres au site et au territoire guyanais.

PAR LES SOINS DU TITULAIRES :

- L'établissement de l'ensemble des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux, incluant, le cas échéant, celles relatives aux installations photovoltaïques (structures, interfaces, réseaux, ancrages, protections anticorrosion, etc.) ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2, deuxième alinéa, du CCAG Travaux 2021, l'élaboration, sous la coordination du responsable de l'OPC lorsqu'il existe, et la présentation au visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux, dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de l'acte prescrivant le commencement de la période de préparation.

Ce programme d'exécution est obligatoirement accompagné :

- Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- D'un planning détaillé des travaux, faisant apparaître le chemin critique des tâches ;
- De la liste des plans d'exécution, notes de calcul et fiches techniques, avec indication des dates prévisionnelles de remise pour visa.

Condition préalable au démarrage des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.2, troisième alinéa, du CCAG Travaux 2021, aucun commencement d'exécution des travaux n'est autorisé avant l'obtention du ou des visa(s) du maître d'œuvre sur les documents requis au titre de la période de préparation.

8.2 ÉTUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les études d'exécution des ouvrages sont intégralement établies par le titulaire, sous sa responsabilité, et transmises au maître d'œuvre pour visa, conformément aux articles 29.1 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG Travaux 2021, les documents sont fournis :

- En quatre (4) exemplaires papier,
- Et en un (1) exemplaire sous format numérique, selon les modalités suivantes :
 - Plans : formats DWG ou DXF compatibles AutoCAD ;
 - Autres documents : formats PDF, DOC, XLS, PPT ou formats ouverts équivalents, sans macros, éventuellement compressés en fichiers ZIP, avec une dénomination explicite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques du marché sur la base desquelles il a établi son offre.

Il reconnaît que :

- L'ensemble des études complémentaires nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages relève de sa mission d'études d'exécution ;
- Les documents mis à sa disposition sont suffisants pour lui permettre d'exécuter ces études, sans pouvoir ultérieurement invoquer une insuffisance ou une imprécision pour fonder une réclamation.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux 2021, aucun ouvrage ne peut être exécuté sans visa préalable du maître d'œuvre sur les études d'exécution correspondantes.

8.3 ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT

Le titulaire est tenu de fournir, à ses frais, l'ensemble des, notices techniques, fiches produits, certificats, rapports d'essais et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre, dans les délais qu'il fixe.

Ces documents doivent notamment permettre de vérifier l'aptitude des matériaux et équipements aux conditions climatiques et environnementales de la Guyane, en particulier pour les équipements photovoltaïques.

8.4 INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG Travaux 2021, le titulaire est tenu de respecter les compléments et précisions suivants.

8.4.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

Le projet d'installations de chantier précise notamment :

- L'implantation des locaux affectés au personnel ;
- Leurs accès depuis l'entrée du chantier ;
- Leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- Leurs dates de mise en service et de repli.

Ces dispositions doivent garantir, en permanence, des conditions d'hébergement, d'hygiène et de sécurité adaptées aux effectifs, compte tenu des conditions climatiques locales.

8.4.2 LIEUX DE DÉPÔT DES DÉBLAIS EN EXCÉDENT

Sans objet

8.4.3 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

A - Principes généraux

Sans objet

B - Autorité du coordonnateur SPS

Sans objet

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Sans objet

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Sans objet

8.4.4 SIGNALISATION DES CHANTIERS À L'ÉGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les stipulations des articles 31 et suivants du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.5 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.6 DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.7 EMPLOI D'EXPLOSIFS- ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

L'emploi d'explosifs est strictement interdit.

8.4.8 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont seules applicables.

8.5 SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ

Sans objet.

8.6 REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire tient à jour un **registre de chantier**, conformément aux dispositions du CCAG Travaux 2021, accessible à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9 CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

Les essais, épreuves et contrôles des matériaux, produits et composants de construction prévus par les normes applicables et par le CCTP sont réalisés à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais exclusifs du titulaire, dans les conditions définies par le CCTP et le CCAG Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG Travaux 2021, tout essai, épreuve ou contrôle révélant une non-conformité aux exigences contractuelles demeure intégralement à la charge du titulaire, sans possibilité de remboursement ni d'indemnisation, y compris lorsque ces essais sont prescrits à titre complémentaire ou contradictoire.

9.1.2 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais, contrôles, vérifications et épreuves portant sur les ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment ceux relatifs :

- Aux structures,
- Aux ouvrages d'étanchéité,
- Aux installations électriques et photovoltaïques,
- Aux dispositifs de protection contre la corrosion et les agressions climatiques,

Sont exécutés à la diligence et aux frais du titulaire, conformément aux prescriptions du CCTP et aux règles de l'art.

Par dérogation aux dispositions correspondantes du CCAG Travaux 2021, les coûts des essais et contrôles ayant mis en évidence des non-conformités sont exclusivement supportés par le titulaire, y compris lorsque ces essais sont prescrits après reprise ou correction des ouvrages.

9.2 RÉCEPTION

9.2.1 RÉCEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages est régie par les articles 41 et suivants du CCAG Travaux 2021, sous réserve des précisions et compléments ci-après.

La réception intervient à l'achèvement complet des travaux relevant du présent marché et prend effet à la date fixée par la décision expresse de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu :

- D'aviser par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont, selon lui, achevés ;
- De solliciter l'organisation des opérations préalables à la réception.

Il est expressément précisé que :

- La réception ne peut être ni tacite ni implicite ;
- L'absence de fixation formelle d'une date d'opérations préalables à la réception par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre fait obstacle à toute réception, y compris en cas de prise de possession partielle ou d'utilisation anticipée.

9.2.2 RÉCEPTIONS PARTIELLES

Les réceptions partielles éventuelles sont régies par les seules dispositions du CCAG Travaux 2021 et doivent faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage est soumise aux dispositions du CCAG Travaux 2021 et ne vaut ni réception, ni levée des réserves, ni transfert de responsabilité, sauf stipulation expresse contraire.

9.4 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Toute mise à disposition d'ouvrages ou de parties d'ouvrages est précédée d'une réception partielle formalisée, prononcée à la demande écrite du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues au CCAG Travaux 2021.

9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet un dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet, conforme et exploitable, comprenant a minima :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages réalisés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions d'exploitation et de maintenance, notamment pour les installations photovoltaïques ;
- Les certificats, procès-verbaux d'essais et documents de conformité réglementaire.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux 2021, le DOE est remis :

- En deux (2) exemplaires papier,
- Et en un (1) exemplaire sous format numérique.

Les formats acceptés sont :

- Plans : DWG ou DXF ;
- Autres documents : PDF, DOC, XLS, PPT ou formats ouverts équivalents, sans macro, éventuellement compressés (ZIP), avec une dénomination explicite.

La réception définitive ne peut être prononcée sans remise complète et conforme du DOE.

9.6 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est régi par les dispositions du CCAG Travaux 2021.

9.7 GARANTIES PARTICULIÈRES

9.7.1 GARANTIE PARTICULIÈRE D'ÉTANCHÉITÉ

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages concernés.

Cette garantie comprend :

- La recherche des causes des désordres,
- Toutes réparations ou réfections nécessaires,
- Sans limitation ni franchise,
- À la première demande du maître d'ouvrage.

9.7.2 GARANTIE PARTICULIÈRE DU SYSTÈME DE PROTECTION DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Les ouvrages et équipements relevant :

- Des protections anticorrosion des structures métalliques,
- Des protections des ouvrages bois,
- Des peintures et revêtements,
- Des installations de haute technicité, notamment photovoltaïques,

Sont garantis conformément :

- Aux normes en vigueur,
- Aux prescriptions du CCTP,
- Et aux engagements du titulaire,

Sans préjudice des garanties légales applicables.

9.7.3 GARANTIE PARTICULIÈRE DES SYSTÈMES DE PROTECTION SUR BOIS

Selon Normes en vigueur.

9.7.4 GARANTIE PARTICULIÈRE DES PEINTURES SUR MAÇONNERIE, ENDUITS ET SERRURERIE

Selon Normes en vigueur.

9.7.5 GARANTIE PARTICULIÈRE DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATION DE HAUTE TECHNICITÉ

Selon Normes en vigueur.

9.7.6 AUTRE(S) GARANTIE(S) PARTICULIÈRE(S)

Selon Normes en vigueur.

ARTICLE 10 RESILIATION

La résiliation du marché est régie par les articles 46 et suivants du CCAG Travaux 2021, sous réserve des compléments et dérogations ci-après.

Résiliation en cas de fusion, absorption ou restructuration du titulaire

En cas de fusion, fusion-absorption ou absorption du titulaire, la conclusion d'un avenant de transfert est subordonnée à la transmission préalable au maître d'ouvrage :

- Des pièces prévues par le CCAG Travaux 2021,
- De l'acte juridique constatant l'opération,
- Et de la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché pour faute, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour manquements administratifs, sociaux ou déclaratifs

Peut entraîner la résiliation du marché pour faute, sans mise en demeure préalable :

- Toute inexactitude dans les documents exigés mentionnés aux articles R 2142-20 et suivants, R2142-4, R 2143-14 et suivants du code de la commande publique par le code de la commande publique ou omission substantielle pour défaut de production par le titulaire des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail ;
- Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de non-production des pièces exigées par le code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché sans indemnité.

Mise en demeure préalable

Lorsqu'une mise en demeure est requise, elle est notifiée par écrit et assortie d'un délai minimal d'un (1) mois, sauf urgence dûment motivée.

Conséquences financières de la résiliation

Les surcoûts résultant de l'exécution des prestations par un tiers après résiliation sont imputés au titulaire défaillant.

Les économies réalisées restent acquises au maître d'ouvrage.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité forfaitaire prévue par le CCAG Travaux 2021 est fixée à 5 % du montant du marché non exécuté.

Inventaire en cas de résiliation

Dans le cadre d'une résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, nécessitant l'établissement :

- De l'inventaire des matériaux, fournitures et équipements approvisionnés, incluant notamment les modules photovoltaïques, onduleurs, structures de support, dispositifs d'ancrage, câbles, coffrets électriques, systèmes de protection et équipements de sécurité ;
- De l'inventaire descriptif du matériel, des installations de chantier, des ouvrages provisoires, des installations électriques provisoires ou définitives,

Le titulaire, ou selon le cas ses ayants droit, représentant légal, administrateur judiciaire, mandataire ou liquidateur, est convoqué contradictoirement par le maître d'ouvrage.

La convocation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique sécurisée permettant d'établir une date certaine de réception, conformément aux stipulations du CCAP et aux dispositions du CCAG Travaux 2021.

À défaut de présence du titulaire ou de son représentant dûment habilité, l'inventaire est dressé unilatéralement par le maître d'ouvrage, éventuellement assisté du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et de tout expert technique ou assureur.

Cet inventaire est opposable au titulaire, qui renonce à toute contestation ultérieure, notamment quant à l'état, la quantité ou la valeur des biens inventoriés.

Compte tenu des risques particuliers des installations photovoltaïques en Guyane, le maître d'ouvrage peut prendre toute mesure conservatoire immédiate visant à :

- Sécuriser les ouvrages et équipements,
- Prévenir tout sinistre électrique, climatique ou de corrosion,

- Protéger les biens contre le vol, la détérioration ou l'exposition aux intempéries,

Ces mesures étant exécutées aux frais et risques du titulaire, sans indemnité.

Travail dissimulé

En outre, en application des articles L.8222-6 et L.8221-3 à L.8221-6 du code du travail, et compte tenu de la vigilance renforcée applicable aux opérations de travaux électriques et photovoltaïques, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire :

- En cas de recours à du travail dissimulé, direct ou indirect, y compris par un sous-traitant ou un sous-traitant de rang inférieur ;
- En cas de non-respect des obligations de déclaration, de vigilance ou de production des documents sociaux exigés par la réglementation en vigueur ;

Après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Cette résiliation intervient sans indemnité pour le titulaire et peut être assortie de l'exécution des prestations restantes aux frais et risques du titulaire, conformément au CCAG Travaux 2021, sans préjudice :

- Des sanctions administratives,
- Des actions civiles,
- Et des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Assurances

La résiliation du marché, pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin aux obligations d'assurance du titulaire, lesquelles demeurent applicables :

- Pour la responsabilité civile professionnelle et exploitation,
- Pour les assurances obligatoires de responsabilité décennale et, le cas échéant, de bon fonctionnement,
- Pour toute assurance spécifique couvrant les risques électriques et photovoltaïques,

Tant que subsistent des risques susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le titulaire demeure tenu :

- De maintenir en vigueur les contrats d'assurance requis,
- De fournir à première demande du maître d'ouvrage toute attestation actualisée,
- Et de déclarer sans délai tout sinistre affectant les ouvrages, équipements ou installations, y compris postérieurement à la résiliation.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de mobiliser directement les garanties d'assurance, sans que le titulaire puisse s'y opposer.

Garanties légales et contractuelles

La résiliation du marché, y compris pour faute du titulaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre :

- Des garanties légales (parfait achèvement, bon fonctionnement, responsabilité décennale),
- Des garanties contractuelles particulières prévues au marché,
- Des garanties spécifiques liées aux installations photovoltaïques (étanchéité, structures, protection anticorrosion, équipements électriques).

Le titulaire reste tenu d'assurer, à ses frais, toute intervention rendue nécessaire par l'apparition de désordres relevant de ces garanties.

Sous-traitance et responsabilité en cascade

Le titulaire demeure pleinement responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, des prestations exécutées par ses sous-traitants, quel que soit leur rang, y compris en cas de résiliation.

Toute résiliation fondée sur des manquements sociaux, administratifs ou techniques d'un sous-traitant est réputée imputable au titulaire.

En cas de recours à du travail dissimulé, direct ou indirect, y compris par un sous-traitant ou un sous-traitant de rang inférieur, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux (2) mois, prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans indemnité, conformément aux articles L.8222-6 et L.8221-3 à L.8221-6 du code du travail.

Cette résiliation peut être assortie de l'exécution des prestations restantes aux frais et risques du titulaire, sans préjudice :

- Des sanctions administratives,
- Des actions civiles,
- Et des poursuites pénales applicables.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice :

- Des dispositions relatives aux assurances, garanties et sous-traitance figurant aux autres articles du CCAP,
- Des stipulations du CCTP relatives aux exigences techniques photovoltaïques,
- Et des dispositions impératives du CCAG Travaux 2021 et du code de la commande publique.

DIFFÉRENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de Paris règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
27, rue Miollis,
75015 Paris

Tel : +33 144426343

LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

7, rue Schoelcher
97300 Cayenne

Tel : 0594 25 49 40

ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le présent accord-cadre prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire. Le volume horaire minimal exigé est :

600 heures de stage, pendant la période d'exécution.

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : **n°1 « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire »**. Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : **n°2 « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire »**.

Le bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Le titulaire reçoit le bénéficiaire pour le stage dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le bénéficiaire est accompagné :

- par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale qui désigne un tuteur pédagogique ;
- par un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- s'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent entreprise, qui en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.

À cette occasion, la « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La fiche « fiche entreprise » est transmise à l'acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

À l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Suivi et évaluation de l'action de formation

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en œuvre par le titulaire.

Le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Le titulaire transmet :

- la « fiche entreprise (cadre de réponse) » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du bénéficiaire ;
- le bilan final

Toute transmission est réalisée dans les dix jours (10) ouvrés suivant la demande de l'acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en œuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

À l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire

transmet à l'acheteur un exemplaire du bilan signé les **dix jours (10) ouvrés** par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE

Obligation d'information immédiate

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toute décision de justice ouvrant une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ainsi que toute décision ultérieure susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Cette notification est effectuée par écrit, accompagnée des décisions juridictionnelles correspondantes, et ne dispense pas le titulaire du respect de ses obligations contractuelles tant qu'aucune décision de résiliation n'a été notifiée.

Redressement judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire, lorsqu'il en a été désigné un, ou au titulaire dans les cas prévus par le droit en vigueur, une mise en demeure écrite lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce et du CCAG Travaux 2021.

À défaut de réponse expresse dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, ou en cas de réponse négative, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité au profit du titulaire.

Ce délai peut être réduit ou prolongé si une décision du juge-commissaire en dispose autrement, avant son expiration.

La résiliation prend effet :

- Soit à la date de la décision de renonciation à l'exécution du marché ;
- Soit à l'expiration du délai imparti pour répondre à la mise en demeure.

Liquidation judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le marché est résilié de plein droit, sauf si la décision de justice autorise expressément la poursuite temporaire de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage se réserve la faculté :

- Soit d'autoriser la poursuite du marché pour la durée strictement nécessaire et prévue par la décision de justice ;
- Soit de prononcer la résiliation du marché sans indemnité, à tout moment, notamment en considération des exigences de sécurité, de continuité du service public, de protection des personnes et des ouvrages, et des risques spécifiques liés aux installations photovoltaïques en Guyane.

Effets de la résiliation

Toute résiliation prononcée dans les conditions ci-dessus :

- N'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire ;
- S'exerce sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exécution aux frais et risques, aux garanties, aux assurances, à la sécurité du chantier et à la protection des ouvrages, notamment photovoltaïques.

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation du chantier, des équipements, des installations photovoltaïques, des ouvrages en cours et des approvisionnements.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

A) CCAG- TRAVAUX (ARRÊTÉ DU 30 MARS 2021)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.3 DU CCAG TRAVAUX 2021, LES DÉROGATIONS APPORTÉES PAR LES PIÈCES PARTICULIÈRES DU MARCHÉ SONT LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

PIÈCE	ARTICLE CCAP	ARTICLE(S) DU CCAG TRAVAUX 2021 DÉROGÉ(S)	OBJET SYNTHÉTIQUE DE LA DÉROGATION
CCAP	1.6.3.4	ARTICLE 9.2	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE NOTIFICATIONS / ÉCHANGES
CCAP	2	Article 4.1	ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES
CCAP	3.2.3	ARTICLE 15.4.3	INTERDICTION D'EXÉCUTER DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES SANS AVENANT OU DÉCISION DE POURSUIVRE
CCAP	3.2.8	ARTICLE 37.2	NETTOYAGE, REMISE EN ÉTAT – EXÉCUTION D'OFFICE AUX FRAIS ET RISQUES
CCAP	3.3.3	ARTICLES 20.1.4, 20.2 ET 13.2.1	RÉVISION DES PRIX – EXCLUSIONS (PÉNALITÉS, RETENUES, INDEMNITÉS)
CCAP	3.5	ARTICLES 15.4.2 ET 15.4.3	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX – DÉCISION DE POURSUIVRE
CCAP	4	ARTICLE 20.4	SUPPRESSION DE TOUTE EXONÉRATION AUTOMATIQUE DE PÉNALITÉS
CCAP	4.3.1	ARTICLE 20.1	MONTANT FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE DES PÉNALITÉS DE RETARD
CCAP	4.4.1	ARTICLE 19.1.1	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS HORS DÉLAI CONTRACTUEL
CCAP	7.2	ARTICLE 27.3.1	IMPLANTATION – PIQUETAGE SPÉCIAL
CCAP	8.1	ARTICLE 28.2.2	PROGRAMME D'EXÉCUTION – VISA PRÉALABLE OBLIGATOIRE
CCAP	8.2	ARTICLE 29.1.4	MODALITÉS DE REMISE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION
CCAP	9.1.1	ARTICLE 24.7	ESSAIS SUR MATÉRIAUX NON CONFORMES À LA CHARGE DU TITULAIRE
CCAP	9.1.2	ARTICLE 38	ESSAIS ET CONTRÔLES D'OUVRAGES NON CONFORMES
CCAP	9.2.1	ARTICLES 41.1 À 41.3	RÉCEPTION – MODALITÉS ET ABSENCE DE RÉCEPTION TACITE

CCAP	9.5	ARTICLE 40	DOE – FORMATS, DÉLAIS ET MODALITÉS RENFORCÉES
CCAP	10	ARTICLE 46.3.1	RÉSILIATION POUR FAUTE – CAS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURES

RÉSILIATION POUR FAUTE – CAS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURES

B) NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES

Dérogation : sans objet

Les normes françaises homologuées applicables sont celles en vigueur à la date d'exécution des travaux, notamment celles relatives :

- Aux ouvrages de bâtiment,
- Aux structures métalliques,
- Aux installations photovoltaïques,
- Aux conditions climatiques tropicales et cycloniques.

Toute équivalence est appréciée conformément au Code de la commande publique et aux stipulations du CCTP.

c) AUTRES NORMES

Dérogation : sans objet

Sont applicables sans dérogation :

- Normes européennes harmonisées (EN),
- Eurocodes,
- Prescriptions techniques et règles professionnelles en vigueur,
- Normes spécifiques aux installations photovoltaïques en zones tropicales humides

I. ANNEXE 3 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée (ECS)

Se référer au document fourni en pièce jointe présentant la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée (ECS) retenue pour les panneaux photovoltaïques.

Cette méthode de calcul correspond à la version DGE / DGEC / DG Trésor¹ du 24 mai 2024

¹ DGE : Direction générale des Entreprises
DGEC : Direction générale de l'Énergie et du Climat
DG Trésor : Direction générale du Trésor

